## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19306060\* belge



N° d'entreprise : 0719854816

**Dénomination :** (en entier) : ManagementConnect

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Chaussée de Vleurgat 80-82 bte K

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles, le 05 février 2019, il résulte qu'a comparu, Monsieur PROBST Markus, né à Rome, le 18 avril 1966, domicilié à 1050 Ixelles, Chaussée de Vleurgat 80-82 boîte K.

Lequel a requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « ManagementConnect », ayant son siège social à 1050 Ixelles, Chaussée de Vleurgat 80-82 boîte K, dont le capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 euros) représenté par cent vingt (120) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Ces 120 parts représentant l'intégralité du capital sont souscrites, en espèces, au prix de 155,00 euros chacune par Monsieur PROBST Markus, pré-qualifié.

Le comparant déclare et reconnait que les parts ainsi souscrites sont libérées intégralement par un versement en espèces, de sorte que la société a, dès à présent de ce chef à sa disposition, une somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Conformément au Code des sociétés, la somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00). montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro (...), ouvert au nom de la société à la banque Belfius.

Article 1: Forme. - Dénomination.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination " ManagementConnect ".

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi à 1050 lxelles, Chaussée de Vleurgat 80-82 boîte K.

 $(\ldots)$ 

Article 3: Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité ayant trait à :

- 1. Toutes opérations de consultance, de conseil, de conseil en achat et en vente, de conseil technique et informatique, de développement, de stratégie, de recherche, de formation, d' enseignement, de services, d'offre de services, de missions d'expertise, d'accompagnement, et d' assistance aux sociétés, associations, distributeurs et entreprises, dans les domaines du management, de la gestion des affaires et des ressources financières et humaines ; cette liste étant énumérative et non limitative et devant être compris au sens le plus large :
- 2. L'achat, la vente, le courtage, la commission, le développement, la recherche, la commercialisation, la cession, la concession et la prise de brevets, de droits d'auteur et de tout droit et propriété intellectuels au sens large, ainsi que tout conseil en la matière ;
- 3. L'organisation tant pour les sociétés, associations que les personnes physiques d'expositions, trainings, séminaires, formations, ateliers, réunions, événements, événements usant de supports visuels, sonores et/ou audiovisuels, incentives, conférences, soirées, réceptions, dégustations, symposia, activités, salons professionnels, conférences et congrès, tant en ce qui précède que sur le plan culturel, sportif, touristique, commercial au sens le plus large, ainsi que la consultance en la matière. Cette liste étant énumérative et non limitative. L'organisation précitée peut être opérée,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

notamment, en vue de la promotion de l'objet social, de l'entreprise et de la marque ;

4. La rédaction, la publication, l'édition, la commercialisation, la création et la commercialisation de tous livres, brochures, études, revues, articles et publications, tant sur papier que par la voie électronique ou tout autre support physique ou informatique ou porteur d'informations, tant en ce qui précède que sur le plan culturel, sportif, touristique, commercial, financier, ainsi que la consultance en la matière, le tout devant être compris au sens le plus large;

5. La gestion, l'achat, la cession, l'échange, la vente pour son propre compte de biens mobiliers comme tous droits sociaux, actions, parts sociales, belges ou étrangers, même non cotés en bourse, obligations, bons de caisse, fonds d'Etat, warrants, options et autres, métaux précieux, œuvres d'art, meubles, livres et véhicules automobiles. Cette liste étant énumérative et non limitative ;

6. La constitution et la valorisation d'un patrimoine mobilier dans le sens le plus large ;

7. La constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels, droits immobiliers, notamment l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l' amélioration, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le leasing, la vente, la cession, la revente, le courtage, la promotion, l'expertise, la transformation, la rénovation, la construction et la destruction de biens immobiliers situés tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut accomplir toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales, civiles et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement ou qui serait de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra en outre faire toute exploitation, soit par elle-même, soit par tout autre mode, sans aucune exception, créer toutes sociétés, associations, entreprises, groupements de personnes ayant ou non la personnalité morale de nationalité belge ou étrangère, faire apport à des sociétés existantes de nationalité belge ou étrangère, fusionner, ou s'allier avec elles, prendre des participations directes ou indirectes, souscrire, acheter ou revendre tous titres ou droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

(...)

Article 5 : Capital.

Le capital social est fixé à **minimum dix-huit mille six cents** (18.600,00) euros. Il est représenté par cent vingt (120) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

(...)

Article 9: Gestion.

§1. Général

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée générale qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Chaque gérant peut démissionner à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

§2. En cas de pluralité de gérants

Si le nombre de gérant est au moins égal à deux personnes, ils forment de plein droit un collège de gestion.

A. Convocation

Le collège de gestion se réunit au siège social ou à un autre endroit indiqué dans la convocation, sur convocation d'un gérant à ce désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux gérants le requièrent. Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

B. Délibérations

Le collège ne peut que valablement délibérer si la majorité, avec un minimum d'au moins deux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

gérants, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des gérants présents.

C. Procès-verbaux

Les délibérations du collège de gestion sont constatées par des procès-verbaux, lesquels seront conservés dans des registres spéciaux, en même temps que les procurations qui y seront annexées. Ces registres spéciaux seront conservés au siège social.

Chaque procès-verbal sera signé par tous les gérants présents.

Article 10: Pouvoirs.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

(...)

Article 12 : Contrôle.

Aussi longtemps que la société pourra bénéficier des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13: Réunion.

Il est tenu une assemblée générale le 21 juin de chaque année, à 19 heures.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

 $(\ldots)$ 

Article 17: Présidence - délibération - Procès-verbaux.

Toute assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut de gérant, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial, tenu au siège de la société. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18: Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année. Article 19 : Affectation des bénéfices.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, dans le respect des dispositions légales.

Article 20: Dissolution.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur entre en fonction après que sa désignation ait été confirmée par le tribunal compétent. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

 $(\dots)$ 

## **DECISIONS DU COMPARANT**

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL - PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE Le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2019**. Par conséquent, la première

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur

Volet B - suite

assemblée annuelle se tiendra en 2020.

1. NOMINATION D'UN GÉRANT NON-STATUTAIRE

Est nommé en qualité de gérant, pour une durée illimitée : Monsieur PROBST Markus, prénommé, ayant accepté sa fonction de gérant en vertu de la procuration susvisée. Il communique à l'assemblée générale sa déclaration confirmant qu'il n'existe pas de décision

judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer un mandat de gérant. Son mandat sera **rémunéré**.

1. RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION Le comparant déclare reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du 1er novembre 2018.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la société, la société anonyme " TAX CONSULT ", ayant son siège à 1170 Bruxelles, avenue du Dirigeable, numéro 8, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un quichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 procuration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :